

*Domaine
Santé publique,
santé animale et
végétale*

PROTECTION ANIMALE DANS LES ELEVAGES

Fiche B18

mise à jour le 15 septembre 2015

QUEL EST L'OBJECTIF ?

L'objectif de la mesure est de garantir une réelle mise en œuvre des exigences en matière de bien-être des animaux, dans la législation communautaire. Il s'agit d'harmoniser les règles relatives aux conditions d'élevage dans le cadre de l'organisation commune des marchés, pour assurer le développement rationnel de la production dans des conditions de concurrence satisfaisantes.

Les dispositions visées par l'arrêté concernent :

- ✧ l'état général des bâtiments : propreté / ambiance / lumière / ventilation,
- ✧ les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement,
- ✧ la santé des animaux : sources de blessures, entraves et mutilations,
- ✧ la surveillance des animaux malades ou blessés : inspection, isolement,
- ✧ la surveillance des animaux placés à l'extérieur.

SUIS-JE CONCERNÉ ?

Vous êtes concerné, à partir du moment où vous élevez une espèce animale pour la production d'aliments, de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles. Des exigences spécifiques supplémentaires sont imposées aux deux types d'animaux suivants :

- ✧ Les veaux (fiche B19),
- ✧ Les porcs (fiche B20).

QUELLES RÈGLES DOIS-JE RESPECTER ?

Les règles à respecter sont communes à tous les animaux dans les élevages y compris les veaux et les porcs :

1. Etat des bâtiments d'élevage

- ✧ Conditions d'ambiance dans les bâtiments d'élevage satisfaisantes :
 - Absence d'odeur d'ammoniac irritante pour les muqueuses,
 - Les bâtiments doivent disposer de sources de renouvellement d'air au moyen d'un système mécanique ou artificiel
- ✧ Respect des conditions de température et d'humidité : absence d'animaux trouvés haletants



Il sera tenu compte de conditions météorologiques exceptionnelles (canicule par exemple) lors de la réalisation des contrôles en élevage.

Lorsqu'il existe un système d'enregistrement des paramètres d'ambiance, l'enregistrement de ces données doit être régulier et toute valeur anormale doit donner lieu à une régulation des paramètres afin de corriger les anomalies constatées.

- ✧ Dans les bâtiments disposant d'un éclairage naturel : luminosité suffisante pour permettre de voir les animaux



Il sera tenu compte des variations saisonnières de durée et d'intensité d'éclairement.

- ✧ En cas d'éclairage artificiel : obligation de séquençage, géré par l'éleveur ou automatisé, permettant de répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux (c'est à dire respect d'un cycle diurne/nocturne)
- ✧ En cas de ventilation artificielle : obligation de système opérationnel. Le bâtiment doit être également pourvu :
 - d'un système de ventilation de secours efficace (pouvant être mécanique, comme par exemple des fenêtres, ou artificiel),et
 - d'un système d'alarme opérationnel (c'est à dire permettant d'alerter effectivement l'éleveur).

2. Prévention des blessures et des souffrances

- ✧ Absence de matériaux tranchant ou d'obstacle sur les lieux de circulation et de vie des animaux.

Des matériaux peuvent être entreposés temporairement dans ces lieux lorsque ces derniers sont inutilisés de façon saisonnière (cas des bovins allaitants en pâture l'été).

- ✧ Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages physiques aux animaux.
- ✧ Absence de mutilation sur les animaux. Seules sont autorisées les interventions pratiquées dans le cadre d'un traitement vétérinaire ou celles prévues au sein des Recommandations du Conseil de l'Europe concernant :

- Les dindes,
- Les animaux à fourrure,
- Les Canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques,
- Les oies domestiques,
- Les canards domestiques,
- Les ratites,
- Les poules domestiques,
- Les chèvres,
- Les moutons,
- Les bovins

L'écornage des veaux ne peut être réalisé sans anesthésie et sans contrôle vétérinaire qu'à la double condition :

- Que le veau soit âgé de moins de 4 semaines,
- En utilisant une des méthodes suivantes :
 - Cautérisation chimique,
 - Cautérisation par brûlure, si l'instrument utilisé produit une chaleur suffisamment élevée pendant une période minimale de dix secondes.

3. Santé des animaux

- ✧ Dans les systèmes d'élevage confinés, autres que l'élevage des veaux : visite des bâtiments d'élevage par l'éleveur au moins une fois par jour.
Lorsque des mortalités sont constatées lors des visites, le nombre d'animaux morts doit être reporté dans le registre d'élevage.
- ✧ Absence d'animaux malades ou blessés auxquels les soins apportés ne sont pas appropriés.
- ✧ Absences d'animaux malades ou blessés auxquels aucun soin n'a été immédiatement prodigué.

En cas de besoin (cas où un animal n'aurait pas réagi aux premiers soins), l'éleveur doit avoir fait appel à un vétérinaire dès que possible.

- ✧ Présence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est à dire un lieu dédié ou une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel).
Lorsque des animaux malades ou blessés sont détenus à l'extérieur, ils doivent être ramenés si nécessaire dans les bâtiments d'élevage en vue de leur isolement (local ou système d'isolement).

4. Alimentation et abreuvement

- ✧ Dispositif d'alimentation et d'abreuvement fonctionnels, non souillés par des déjections accumulées depuis plusieurs jours et permettant de limiter des compétitions entre animaux.
- ✧ Respect, tant quantitativement que qualitativement, des besoins physiologiques des animaux. Il s'agit d'assurer un état d'engraissement satisfaisant.
- ✧ Accès à l'alimentation et à l'abreuvement compatible avec les besoins physiologiques des animaux.

5. Animaux placés à l'extérieur

- ✧ Les animaux non gardés dans des bâtiments doivent, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, être protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

Absence de déchets et résidus dans les parcelles susceptibles de blesser les animaux ou d'être intégrés par ces derniers.

- ✧ Les parcours extérieurs ne doivent pas comporter de source de blessure pour les animaux.

Les parcelles doivent être aménagées ou configurées de telle sorte qu'il n'y ait pas de trous, ravins, marécages, structures instables... susceptibles de provoquer des chutes ou des blessures.

QUELS JUSTIFICATIFS DOIS-JE CONSERVER ?

- ✧ Le registre d'élevage comprenant :
 - la fiche d'encadrement zootechnique,
 - la fiche descriptive de l'exploitation,
 - le ou les registres des mouvements,
 - les données relatives à l'entretien et au soin des animaux (carnet sanitaire et documents liés à l'alimentation),
- ✧ les comptes rendus de visite vétérinaires vous autorisant certaines pratiques sur les animaux,
- ✧ tout document pouvant être utile en cas de justification à donner lors d'un contrôle.

QUELS CONTROLES SERONT REALISES ?

Les contrôles seront réalisés par la DDCSPP.

Le contrôle vérifiera le respect des exigences par :

- une inspection des bâtiments et des animaux,
- la rencontre du responsable de l'élevage,
- l'observation des documents d'enregistrement,
- ...



POUR EN SAVOIR PLUS

Sur la réglementation

- Article 4 de la directive du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.
- Articles 3 et 4 de la directive du 19 novembre 1991 modifiée par la directive du 20 janvier 1997 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux.
- Articles 3 et 4 de la directive du 19 novembre 1991 modifiée par les directives du 23 octobre 2001 et du 9 novembre 2001 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.
- http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coopération_juridique/sécurité_biologique,_utilisation_des_animaux/elevage/A_textes_documents.asp



QUI CONTACTER ?

❖ **Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90**

Jonxion 1 – 1 Avenue de la Gare TGV – 90400 MEROUX

☎ : 03 84 46 61 50

❖ **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Place de la Révolution Française – 90000 BELFORT

☎ : 03 84 21 98 50

❖ **Direction Départementale des Territoires**

Place de la Révolution Française – 90000 BELFORT

☎ : 03 84 21 98 98